



إدراك IDRAK  
Institute for Democracy and Governance Studies



## Le droit du peuple palestinien en droit international : l'illégalité empêchant le peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est synonyme du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il est défini par Jean Salmon comme "Principe de nature politique d'inspiration démocratique désignant la vocation des peuples à s'administrer librement. Ce principe a néanmoins acquis un caractère juridique et a donné naissance à de nombreuses dispositions, incontestablement de droit positif, sinon même valables erga omnes<sup>1</sup>". Appliqué aux peuples dépendants, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (DPDM) désigne leur droit de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel"<sup>2</sup>.

La reconnaissance du droit à l'autodétermination au peuple palestinien est le résultat d'un processus acharné et d'un ensemble de contradictions relatives aux titulaires de ce droit dès l'adoption de la CNU. Ce qui nous intéresse ici, c'est la contradiction des années soixante où les Etats occidentaux ne voulaient pas élargir le cercle des Etats coloniaux ayant droit à l'autodétermination d'un côté, et où les Etats du tiers monde ainsi que les Etats socialistes d'un autre côté, considéraient comme peuples toutes les populations qui luttent contre toute forme de domination étrangère. En réalité, tout le monde savait que l'enjeu de cet élargissement concernait les peuples soumis à des régimes racistes et le peuple Palestinien.

Avant d'arriver à la reconnaissance du droit du peuple palestinien à disposer de lui-même, il convient de rappeler que la légalité internationale actuelle, bafouée par la puissance occupante, est elle-même **fondée sur des illégalités antérieures**. En effet, au sens de la légalité actuelle, le territoire palestinien est celui d'avant la guerre des six jours en 1967. Or, ce territoire est le résultat de la guerre de 1948, il est amoindri par rapport au territoire palestinien tel que défini par le plan de partage établi par l'Assemblée générale de l'ONU (résolution 181 (II) du 29 novembre 1947). La résolution 181 (II) est elle-même illégale puisqu'elle partage un territoire confié au titre de mandat par la SdN au Royaume-Uni sans consultation de la population de la Palestine mandataire. Le mandat, s'il est légal en raison du discours fondateur du droit international classique, demeure entaché d'injustice.

Pour revenir à la reconnaissance du droit d'autodétermination et mettre en exergue l'illégalité des frontières actuellement occupés par Israël, le 22 novembre 1967, à la suite de la guerre des six jours, le CS/ONU adopte à l'unanimité la résolution 242 qui « affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants : (i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit...». Les droits inaliénables du Peuple palestinien ont été réaffirmés le 10 décembre 1969 par la résolution 2535 B (XXIV) de l'AG/ONU.

1 SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

2 *Ibid.*

La reconnaissance formelle et solennelle <sup>3</sup> du Peuple palestinien se fera plus tard, le 22 novembre 1974, l'AG réaffirmera dans sa résolution 3236 (XXIX) intitulée "Question de Palestine" : « les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris : a- **Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure** et b- **Le droit à l'indépendance et à la souveraineté** ».

À ce titre, le recours à la force dans l'exercice par un peuple de son droit à l'auto-détermination figure parmi les exceptions de l'interdiction du recours à la force armée tel que prévue par l'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies qui dispose : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Le droit de recourir à la force par les mouvements de libération nationale et par les peuples empêchés par la force de s'autodéterminer est assimilé au droit de légitime défense, reconnu à l'Etat victime d'un acte d'agression qui menace sa souveraineté, son intégrité territoriale... son existence même.

L'occupation des territoires palestiniens s'est établie d'une manière progressive où à chaque fois, **la puissance occupante viole le droit international humanitaire** en vue d'asseoir sa présence et l'effectivité de celle-ci, autrement dit, **en vue d'en acquérir la souveraineté**. L'occupation d'un territoire en vue d'en acquérir la souveraineté a été défini comme un "mode d'acquisition d'un territoire par un Etat consistant à établir sur lui, de façon réelle et non fictive, son autorité exclusive (avec l'intention de se comporter comme souverain –animus occupandi- et à se mettre en mesure de faire respecter son autorité"<sup>4</sup>.

L'occupation israélienne tend de faire du territoire palestinien le sien. Elle prend ainsi des mesures pour altérer les caractéristiques démographiques du peuple palestinien. Ceci a été rappelé par la C.I.J en 2004 dans son avis portant sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » où « La Cour estime (...) que le tracé choisi pour le mur consacre sur le terrain les mesures illégales prises par Israël et déplorées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne Jérusalem et les colonies de peuplement.



<sup>3</sup> LAGHMANI (S.), *L'ordre juridique international; souveraineté, égalité et logique de l'accord. Une théorie tiers-mondiste*, Tunis, Nirvana, 2021.

<sup>4</sup> COMBACAU (J.) et SUR (S), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 12ème ed., 2016.

La construction du mur risque également de conduire à de nouvelles modifications dans la composition démographique du territoire palestinien occupé, dans la mesure où elle occasionne le départ de populations palestiniennes de certaines zones. Cette construction, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et viole de ce fait l'obligation incombant à Israël de respecter ce droit."

À cela s'ajoute la violation des quatre Conventions de Genève (notamment la quatrième convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre) et le refus de ratifier les deux protocoles additionnels à ces conventions.

Si le droit international reconnaît aux peuples qui luttent pour leur droit à l'autodétermination le droit de recourir à la force armée (c'est ce qu'on appelle la mise en œuvre pacifique ou violente du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), nous serons donc fondés à affirmer la légitimité des luttes menées par le peuple palestinien. Il n'en demeure pas moins que la puissance occupante s'engage dans **une guerre disproportionnée** contre le Hamas qu'elle considère comme mouvement terroriste exerçant un pouvoir effectif sur le territoire de Gaza.

S'il en est ainsi, les attaques en Cisjordanie (où le Hamas n'est pas présent) semble manquer de fondement. Le 12 et 13 octobre, au moins 55 civils ont été massacrés et plus de 1100 blessés. Le 11 octobre l'armée israélienne a eu recours à l'arme chimique, le phosphore blanc, dans ses attaques sur Al-Karama. À côté des attaques successives sur plusieurs quartiers de Gaza, l'attaque qui a eu le plus d'ampleur est celle qui a eu pour cible l'hôpital Al-Ahli Arabe ayant fait plus de 471 martyrs, tous étant des personnes civiles notamment des enfants.

En droit international humanitaire, **les hôpitaux civils ne peuvent pas être cible d'attaques armées**, l'article 18 de la 4<sup>ème</sup> Conventions de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dispose "Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne pourront, en aucune circonstance, être l'objet d'attaques; ils seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit". Revenant sur le massacre de l'hôpital Al Ahli arabe, l'OMS a déclaré que "Cet hôpital comptait parmi les vingt établissements du nord de la Bande de Gaza ayant reçu des ordres d'évacuation de la part des autorités militaires israéliennes. **Il était impossible de se plier à cet ordre d'évacuation en raison du climat d'insécurité qui règne actuellement**, de l'état de santé critique de nombreux patients, du manque d'ambulances, de personnel et de lits dans le système de santé, ainsi que de l'absence de solutions pour abriter les personnes déplacées"<sup>5</sup>.

Conjuguées avec des ordres d'évacuation impossibles à réaliser, cette guerre contre le peuple palestinien présente **un risque de nettoyage ethnique massif** selon les expressions de Francesca Albanese, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>6</sup>. De son côté, "en tant qu'organisme des Nations Unies chargé de la santé publique, l'Organisation mondiale de la Santé condamne fermement les ordres d'évacuation répétés adressés par Israël à 22 hôpitaux qui traitent plus de 2000 patients dans le nord de Gaza. **L'évacuation forcée de patients et de soignants ne fera qu'aggraver la catastrophe humanitaire et de santé publique en cours**". La déclaration de l'OMS souligne aussi que "transférer de force plus de 2000 patients vers le sud de Gaza, où les établissements de santé fonctionnent déjà à leur régime maximal et sont incapables d'absorber une augmentation aussi spectaculaire du nombre de patients, **s'apparenterait à une condamnation à mort**"<sup>7</sup>. Au moins 5087 personnes, dont 2055 enfants, sont mortes et 15 273 blessées depuis le début des bombardements israéliens sur la bande de Gaza, selon le bilan communiqué lundi par le ministère de la Santé du Hamas <sup>8</sup>.

<sup>5</sup> <https://www.who.int/fr/news/item/17-10-2023-who-statement-on-attack-on-al-ahli-arab-hospital-and-reported-large-scale-casualties>

<sup>6</sup> <https://news.un.org/fr/story/2023/10/1139652>

<sup>7</sup> <https://www.who.int/fr/news/item/14-10-2023-evacuation-orders-by-israel-to-hospitals-in-northern-gaza-are-a-death-sentence-for-the-sick-and-injured>

<sup>8</sup> [https://www.humanite.fr/direct\\_content\\_feed/guerre-entre-le-hamas-et-israel](https://www.humanite.fr/direct_content_feed/guerre-entre-le-hamas-et-israel)

Le régime de l'occupation militaire présente **un cas particulier de protection des populations civiles** souvent rappelé par la communauté internationale et violé par la puissance occupante. À cet égard, "le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont fréquemment rappelé ces obligations à l'encontre d'Israël et du traitement des palestiniens. L'Avis consultatif rendu par la C.I.J. à la demande de l'Assemblée générale au sujet du mur séparant Israël des territoires occupés (9 juillet 2004 ...), considère que l'ensemble du régime conventionnel issu des conventions de la Haye et de Genève reflète l'état du droit coutumier"<sup>9</sup>. Ainsi, transferts massifs et déportations individuelles sont en principe interdits... (mais) De façon plus générale, si la puissance occupante peut assurer le maintien de l'ordre sur le territoire, elle doit le faire de manière proportionnée"<sup>10</sup> **non pas au nom de souveraineté, mais en sa qualité de puissance occupante.**

La pratique ne manque pas de preuves sur les crimes commis à l'égard du peuple palestinien notamment la population civile. C'est-ce qu'on appelle "un cas d'école de génocide". Les actes pouvant être qualifiés de génocide sont déterminés par l'article 6 du Statut de Rome qui dispose "Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : **a) Meurtre de membres du groupe; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe**". Il n'en demeure pas moins que le narratif occidental permet à Israël de perpétuer son occupation et ses crimes en toute impunité.

Manifestation de l'ambivalence du droit international contemporain, la reconnaissance des droits du peuple palestinien n'a jamais été "un acte de connaissance, mais une décision politique". Et pour paraphraser Slim Laghmani, : Cette contradiction (aussi) trouve(ra) sa solution sur le terrain, elle (sera) déterminée par les rapports de force. Le droit se limitera, ex post facto, à donner une forme juridique à la synthèse ainsi réalisée dans les faits<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> COMBACAU (J.) et SUR (S), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 12<sup>ème</sup> ed., 2016, p. 687.

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Slim LAGHMANI, *L'ordre juridique international – Souveraineté, égalité et logique de l'accord – Une théorie tiers-mondiste*, Tunis, Nirvana, 2021.